EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 mai 2025

Présents :

Didier NEUVENS,
Bourgmestre ;

Laurent BREUSKIN,
Laura DEVEL,
Pierre-Alexis ROLAND,
Séverine PIERRET,
Échevins;

Philippe GILSON,
Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT,
Pierre HENNEAUX,
Anne HENNEAUX,
Dominique BOSENDORF,
Joseph MARCHAL,
Kévin DEBOURSE,
Margaux LEONARD,
André ADAM,
Adrienne DERNIER,
Adrien LAFFINEUR,
Sébastien BONMARIAGE,
Kévin DEBOURSE,
Gilles DABE,
Conseillers;

Didier NEUVENS,
Président du Conseil;

Frédéric LEROY,
Directeur Général.

Service traitant :
Développement urbain, Développement rural , Mobilité et Aménagement du Territoire

Agent traitant :
Bénédicte PECQUET

Objet : PCDR
Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (CLDR)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le modèle type de Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des Commissions locales de développement rural (CLDR) ;

ARRETE à l'unanimité :

TITRE I. DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Art. 1

Conformément au décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural (CLDR) est créée par le Conseil Communal de la commune de Saint-Hubert en date du 22 mai 2025.

Art. 2

Les missions de la Commission sont :

Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR) :

- D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la Commission et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
- De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) :

- De préparer, avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

Durant la période de mise en œuvre du PCDR :

- De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

- De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
- De participer à l'actualisation des fiches-projets lors des demandes de convention.
- D'assurer l'évaluation de l'ODR.
- D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'ODR. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard à la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art. 3

Le siège de la Commission est établi à l'Administration communale de Saint-Hubert.

Art. 4

La Commission est constituée pour la durée de l'ODR.

TITRE II. DES MEMBRES

Art. 5

Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art. 6

Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population.
La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la Commission et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du développement rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement ;

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la Commission et seront interrogés en cas de place vacante.

Art. 7

La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur la base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel :

- Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art. 8

Le secrétariat de la Commission sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local faute d'organisme accompagnateur.

Art. 9

L'animation de la Commission sera assurée par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission faute d'organisme accompagnateur.

Art. 10

Les membres de la Commission ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission.

TITRE III. FONCTIONNEMENT

Art. 11

La Commission se réunit chaque fois que l'ODR le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art. 12

Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art. 13

La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art. 14

Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15

Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal faute d'organisme accompagnateur.

Art. 16

Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'Administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art. 17

A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art. 18

Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art. 19

Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois, en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art. 20

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Toutefois, en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art. 21

Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

TITRE IV. RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Art. 22

Les membres de la Commission acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces, ... découlant de l'ODR. Tout membre de la Commission peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la Commission une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la Commission ne seront utilisées par la Commune que dans le cadre de l'ODR. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la Commission.

TITRE V. DIVERS

Art. 23

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art. 24

Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art. 25

En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s) F. LEROY

Le Bourgmestre,
(s) D.NEUVENS

Pour extrait conforme

Le Directeur Général,

F. LEROY

Le Bourgmestre,

D. NEUVENS

VILLE DE SAINT-HUBERT
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Service traitant :
Développement urbain, Développement rural , Mobilité et Aménagement du Territoire

Agent traitant :
Bénédicte PECQUET